

REUNION DU 7 NOVEMBRE 2017

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL BLANDOUET – SAINT JEAN

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 15
Votants : 15+1 procuration

L'an deux mil dix-sept, le sept novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Saint Jean Sur Erve, sous la présidence de Monsieur Claude DEROUARD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 30 octobre 2017

PRESENTS : Mme Nicole BAUDRY, M. Rémi BEAUPIED, M. Christophe BRUNEAU, M. Stéphane CHAUVEAU, M. Patrick COUSIN, M Jean-Claude BOUGEANT, ~~M. Ludovic BOUL~~, M. Claude DEROUARD, M. Jacky DEROUIN, M. Jean-Claude DORIZON, Mme Nadège GENESLAY, ~~Mme HARAN Fabienne~~, ~~M. Jean-Claude GUIVIER~~, M. Jacques LETARD, ~~M. Richard MARTEAU~~, M. Hervé ROYER, Mme Solange SCHLEGEL, ~~M. Emmanuel TATIN~~, M. Julien VANNIER et M. Philippe WAROT. M. Richard MARTEAU a donné pouvoir à Mme Nicole BAUDRY.

ABSENTS EXCUSES : Mme HARAN Fabienne, M. Richard MARTEAU, M. Ludovic BOUL, M. Jean-Claude GUIVIER

ABSENT : M. Emmanuel TATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nadège GENESLAY

Le compte rendu de la dernière réunion de Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

N°1 : INDEMNITÉ DE CONSEIL 2017 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le décompte de l'indemnité de conseil au titre de l'année 2017 pour Monsieur BOISGÉRAULT Philippe. Cette indemnité est attribuée à titre personnel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accorder à Monsieur BOISGÉRAULT le bénéfice de cette indemnité soit la somme de 177.10 € brut pour la commune de BLANDOUET et la somme de 424.78 € brut pour la commune de SAINT JEAN SUR ERVE.

N°2 : DELIBERATION POUR MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE 2017

Suite à la fusion des communes de BLANDOUET et SAINT JEAN SUR ERVE créant la commune nouvelle de BLANDOUET –SAINT JEAN, il y a lieu de fixer le montant de la prime de fin d'année du personnel communal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer le montant de la prime de fin d'année à compter de 2017, à l'équivalent du minimum garanti de la fonction publique (Soit au 1^{er} juillet 2017 l'indice 309 majoré. Ce montant sera réévalué et suivra si besoin l'évolution du minimum garanti chaque année.).
- **DECIDE** de verser cette prime avec le salaire du mois de novembre.
- **DECIDE** de réduire le montant proportionnellement au temps de travail.
- **DECIDE** d'attribuer la prime au titulaire et non titulaire.

N°3 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS

Monsieur le Maire donne lecture de l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la séance du 18 septembre 2017.

Le Conseil municipal,

Vu la loi NOTRe en date du 07 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-20, L5214-16 et L5214-16-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012244-0005 du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014002-0006 du 14 février 2014, des 23 juillet 2014, 10 septembre 2015, 22 octobre 2015, 25 janvier 2016 et 29 décembre 2016 portant successivement modification des statuts de la Communauté de communes des Coëvrons,

CONSIDERANT que sont inscrites, aux statuts de la Communauté de communes des Coëvrons, les compétences ci-après :

4-1.2 Développement économique et promotion du tourisme.

(...)

Soutien au développement économique : participation aux contournements routiers de Bais, Evron – Châtres-la-Forêt, Montsûrs, Sainte-Suzanne-et-Chammes.

4-1.3 Air d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des aires de grand passage.

4-2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Programme local de l'habitat,

4-3.3 Action sociale

Portage des repas à domicile ;

Aide à domicile ;

Maison de santé pluridisciplinaires et pôles santé ;

Epicerie sociale ;

Aide alimentaire.

Enfance – Jeunesse

Relais assistantes maternelles ;

Accueils de loisirs sans hébergement pour la jeunesse (3-18ans)

4-3.5 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Commune de Blandouet, Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie et Vaiges : Service public d'assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Education et sensibilisation en matière environnementale ;

Etudes relatives à la perte de biodiversité ;

Plan climat énergie territorial ;

Aménagements de la rivière Orthe ;

4-4 Soutien aux associations

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées ;

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et des beaux-arts ;

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la vie sociale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les compétences sus énoncées,

CONSIDERANT que toute modification statutaire de la Communauté de communes des Coëvrons, autres que celles prévues dans le cadre d'un transfert de compétence, suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Général des Collectivités Territoriales, une délibération du conseil communautaire ainsi que l'accord, à la majorité qualifiée identique à celle requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, des communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence,

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 15 +1procuration

Abstention : 0

Contre : 1

Pour : 15

- **APPROUVE** les modifications précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

N°4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES EN VUE D'ACTER LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMA-PI

Monsieur le Maire donne lecture de l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la séance du 18 septembre 2017.

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) du 7 août 2015,

VU la loi de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012244-0005 du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2016 pour sa dernière mouture,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014002-0006 du 14 février 2014, des 23 juillet 2014, 10 septembre 2015, 22 octobre 2015, 25 janvier 2016 et 29 décembre 2016 portant successivement modification des statuts de la Communauté de communes des Coëvrons,

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

VU le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) élaboré à l'échelle locale, notamment pour le futur syndicat mixte fermé structuré autour des bassins versants de la Vaudelle, du Merdereau, de l'Orthe, de la Vaige, de l'Erve et du Treulon et du Palais,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence à la Communauté de communes des Coëvrons suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord à la majorité qualifiée, des communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence,

CONSIDERANT que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes des Coëvrons, le 1^{er} janvier 2018 de la compétence obligatoire GEMAPI ci après :

4-1.5 *Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations :*

- *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *Défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humide ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- **APPROUVE** le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) élaboré à l'échelle locale, notamment pour le futur syndicat mixte fermé structuré autour des bassins versants de la Vaudelle, du Merdereau, de l'Orthe, de la Vaige, de l'Erve et du Treulon et du Palais,
- **APPROUVE** le principe du transfert de la compétence GEMAPI, dans son intégrité, aux futurs syndicats mixtes qui se structureront autour de ces mêmes bassins versants afin de couvrir à terme l'ensemble du périmètre communautaire pour l'ensemble de cette compétence,
- **APPROUVE** de représenter les communes déjà membres au sein desdits syndicats mixtes en vertu du mécanisme de représentation - substitution prévu par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

N°5 : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de Sainte Suzanne et transferts directs à la Communauté de Communes des Coëvrons des actifs, passifs, résultats, contrat et du personnel affectés à la compétence eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 2 août 1971, portant création du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte- Suzanne, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des :

- 25 janvier 2016,
- 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Coëvrons de la compétence(s) « eau » / « assainissement », « assainissement non collectif » à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT, qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes des Coëvrons à compter du 1^{er} janvier 2018, le Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte Suzanne sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que les collectivités ou l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT l'antériorité historique significative du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte Suzanne et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

CONSIDERANT qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit des Communautés de communes des Coëvrons,

CONSIDERANT la nécessité pour les Communautés de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

CONSIDERANT l'absolue nécessité de continuité du service,

CONSIDERANT que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte-Suzanne doit être transféré aux Communauté de communes susvisés, substituées de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissout,

CONSIDERANT, qu'en conséquence, les Communautés de communes reprendront, dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte Suzanne dissout à cette même date,

CONSIDERANT que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et des établissements publics bénéficiaires,

CONSIDERANT l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

CONSIDERANT l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et des Communauté de communes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE**, la dissolution progressive du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte-Suzanne à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.
- **ACCEPTE**, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte Suzanne à la Communauté de communes des Coëvrons.

- **ACCEPTE**, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte Suzanne à la Communauté de communes des Coëvrons
- **ACCEPTE**, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, de fonctionnement et d'investissement du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte-Suzanne à la Communauté de communes des Coëvrons et constatés à l'issue de l'exercice 2017
- **ACCEPTE**, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du Syndicat intercommunal d'eau potable de Sainte Suzanne à la Communauté de Communes des Coëvrons.
- **ACCEPTE**, le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau » / « assainissement » « assainissement non collectif » par la Communauté de Communes des Coëvrons à compter du 1^{er} janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert.

Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

- **AUTORISE** le Maire à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document y afférent ;

N°6 : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de Chémeré le Roi et transferts directs à la Communauté de Communes des Coëvrons des actifs, passifs, résultats, contrat et du personnel affectés à la compétence eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 | 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 27 mai 1961, portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de CHÉMERÉ LE ROI, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des :

- 4 décembre 1975 décidant du rattachement de la Commune de VAIGES,
- 22 mai 2014 prolongeant la durée d'existence du dit syndicat,
- 19 avril 2016 modifiant les statuts du syndicat modifiant une erreur matérielle,
- 29 décembre 2016 suite à la création de la Commune nouvelle BLANDOUET-ST JEAN

Vu l'arrêté préfectoral en date du N°SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Coëvrons de la compétence(s) « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral N°SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez de la compétence « eau », à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2017 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI,

CONSIDERANT, qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau », à compter du 1er janvier 2018, aux Communautés de communes du Pays de Meslay-Grez et des Coëvrons à compter du 1er janvier 2018, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que les collectivités ou l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT l'antériorité historique significative du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

CONSIDERANT l'implantation antérieure du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI à la fois sur les territoires des communautés de communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons et la nécessité de définir une clef de répartition entre ces entités des actifs, passifs et résultats dudit SIAEP,

CONSIDERANT qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit des Communautés de communes du Pays de Meslay-Grez et des Coëvrons,

CONSIDERANT la nécessité pour les Communautés de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

CONSIDERANT l'absolue nécessité de continuité du service,

CONSIDERANT que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI doit être transféré aux Communauté de communes susvisés, substitués de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,

CONSIDERANT, qu'en conséquence, les Communautés de communes reprendront, dès le 1er janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI dissout à cette même date,

CONSIDERANT que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et des établissements publics bénéficiaires,

CONSIDERANT l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

CONSIDERANT l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et des Communauté de communes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la dissolution progressive du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.
- **ACCEPTE**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI aux Communautés de communes selon la clef de répartition suivante :
 - Vers CC du Pays de Meslay-Grez : 314/1526 soit 20.57%, arrondi à 21%
 - Vers CC des Coëvrons : 1212 soit 79.42 %, arrondi à 79%

Cette clef de répartition est ventilée selon le nombre d'abonnés rattachés à chaque Communauté de communes.

- **ACCEPTE**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de CHÉMERÉ LE ROI affecté à l'exercice de de la compétence « eau » du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI à la Communauté de Communes des Coëvrons excepté pour un agent.
- **ACCEPTE**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert des résultats, déficitaires ou excédentaires, de fonctionnement et d'investissement, de la compétence « eau », du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI aux Communautés de communes susvisés à l'article 2 et constatés à l'issue de l'exercice 2017 et ce, selon la clef de répartition également définie à l'article 2.
- **ACCEPTE**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer de la compétence « eau », du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHEMERE LE ROI à la Communauté de Communes des Coëvrons.
- **ACCEPTE** le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2018, par les Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons et selon les modalités définies ci-après :
 - pour les biens identifiables : répartition selon l'implantation du bien, exception faite des biens sis en dehors du ressort territorial d'une Communauté de communes mais néanmoins nécessaires et indispensables à l'exercice, par celle-ci, de la compétence transférée et obéissant à une logique d'exploitation,
 - pour les biens non identifiables : répartition selon la clé de répartition précédente.

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

Les autres comptes présentant un solde à la balance comptable, dont le compte représentant la trésorerie, participeront à l'équilibre général du transfert selon la clé de répartition précédente.

- **AUTORISE** le Maire à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document y afférent.

N°7 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2017,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le ?????

CONSIDERANT l'avancement de grade de Madame BOUL Stéphanie, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression de l'emploi de BOUL Stéphanie, adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28 heures 30 minutes hebdomadaires en tant qu'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.
- De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 01 novembre 2017 :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Adjoint technique territorial	C	1	0	28,50

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

N° 08 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN SEJOUR SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal un courrier provenant des Ecoles élémentaires d'Avessé et de Viré en Champagne (Sarthe) demandant une subvention pour un séjour scolaire à la hauteur de 100 euros par élève pour deux enfants de la commune y étant scolarisés. Il rappelle que la commune subventionne le voyage scolaire de tous les enfants, domiciliés dans la commune ou hors-commune, scolarisés au Pôle Scolaire Victor Hugo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 15 +1procuration

Abstention : 1

Contre : 11+1procuration

Pour : 3

- **DECIDE** de ne pas accorder de subvention.

N° 09 : REMBOURSEMENT FRAIS DE RECHERCHE FUITE SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire rappelle l'historique du sinistre survenu dans la salle des fêtes à BLANDOUET et précise les différentes démarches qui ont suivi. Il présente à l'ensemble du Conseil Municipal un courrier provenant de GROUPAMA contenant un chèque de 96 euros pour le remboursement des recherches de la fuite d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'indemnisation proposée par GROUPAMA pour un montant de 96 euros.

N° 10 : DEVIS CENTRE DE GESTION POUR MISSION ARCHIVAGES A BLANDOUET

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal un devis du Centre de Gestion 53 pour un montant de 2 524,50 € TTC pour une mission d'assistance à l'archivage à la mairie de BLANDOUET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis proposé par le Centre de Gestion pour un montant de 2 524,50 € TTC.

Questions diverses

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le tableau récapitulatif des états des heures du service technique commun de la Communauté de communes des Coëvrons du 3^{ième} trimestre 2017.

Monsieur le Maire propose un devis de l'entreprise DAVOUST DECORS pour un montant de 1 995,00 € HT soit 2 394,00€ TTC pour les travaux de ravalement de façade du logement communal sis Place Adam Becker à BLANDOUET. Le Conseil Municipal, après débat, est favorable à l'unanimité.

Un projet de réunion a été évoqué pour éclaircir le rôle des bénévoles au sein de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la

Mayenne. Monsieur ROYER Hervé se propose d'organiser cette prochaine réunion avec l'aide de Monsieur LANGLAIS Bernard, déjà présent dans cet organisme.

Monsieur le Maire propose un devis de l'entreprise IDEO Equipements pour l'achat de 4 jardinières pour un montant de 2 603 € HT soit 3 123,60 € TTC pour le fleurissement de la commune de BLANDOUET. Le Conseil Municipal, après débat, est favorable à l'unanimité.

Monsieur WAROT Philippe propose de procéder à la vidange de l'étang communal de SAINT-JEAN quand les conditions climatiques seront favorables afin de l'empoissonner.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande de devis a été faite à l'entreprise HUAULT pour aménager le talus bâché de plantes vivaces.

Concernant les aménagements extérieurs de l'école Victor HUGO, Monsieur VANNIER Julien avait envisagé de demander des plantations afin d'apporter de l'ombre dans la cour de l'école. Cependant, l'équipe enseignante n'est pas favorable à ce projet, craignant que cela porte atteinte à la sécurité de l'école.

Monsieur BOUGEANT Jean-Claude informe l'ensemble du Conseil Municipal de la mise en vente d'un terrain situé Route de Saint-Léger, appartenant à Madame BOUL. Il soulève la question de l'achat dudit terrain par la commune en vue de la création d'un éventuel rond-point à la sortie du bourg de Saint-Jean. Le Conseil Municipal propose de faire venir la SAFER pour étudier le projet.

Il est noté qu'à la prochaine réunion du Conseil Municipal, il pourra être mis à l'ordre du jour le sujet des compteurs EDF Linky.

Le sujet du tarif d'eau de la commune de BLANDOUET est abordé. Il est retenu qu'il n'y aura pas d'augmentation pour l'année 2018. Il est cependant précisé qu'une étude d'harmonisation sera prévue en cours d'année 2018.

Nicole BAUDRY	Rémi BEAUPIED	Christophe BRUNEAU	Stéphane CHAUVEAU
Nadège GENESLAY	Patrick COUSIN	Jean-Claude BOUGEANT	Ludovic BOUL
Claude DEROUARD	Jacky DEROUIN	Jean-Claude DORIZON	Jean-Claude GUIVIER
Fabienne HARAN	Jacques LETARD	Richard MARTEAU	Hervé ROYER
Solange SCHLEGEL	Emmanuel TATIN	Julien VANNIER	Philippe WAROT